

La responsabilité du fait des produits défectueux au cœur de l'actualité.



Sur la période d'avril à mai, la Cour de cassation a rendu une série de décisions permettant de revenir sur la singularité de ce régime de responsabilité.

La question de l'exclusivité. Dès 2002, la CJUE s'est prononcée sur la question des options possibles pour un demandeur en jugeant qu'une action reposant sur un fondement différent de la défectuosité, tel que le vice caché ou la faute, était possible (*CJCE, 25 avr. 2002, aff. C-183/00*). Quelques années plus tard, le juge national applique la décision européenne (*Cass. com., 26 mai 2010, n° 08-18.545*). De la sorte, une victime peut agir contre le vendeur sur le fondement de l'article 1641 et contre le producteur sur celui des articles 1245 et suivants du Code civil (*Cass. 1re civ., 11 janv. 2017, n° 16-11.726*).

Une décision du 19 avril permet de mieux comprendre cette articulation (**Cass. 1re civ., 19 avr. 2023, n° 21-23.726, FS-B**). L'originalité de l'affaire tient au fait que le défendeur est unique (à la fois vendeur et producteur) et dans l'un des recours, il s'agit d'un recours d'un vendeur intermédiaire. En l'espèce, la société Engie avait confié à la société SMAC la réalisation d'une centrale photovoltaïque en toiture d'un centre commercial. Après la mise en service de l'installation en 2010, des interruptions de production d'électricité sont survenues. Ces désordres ont pour origine des connecteurs. La société Engie a agi en réparation des désordres constatés sur cette installation, à la fois contre la société SMAC, installateur, et contre les sociétés Tenesol, fournisseur des panneaux photovoltaïques, et TE Connectivity, fournisseur des contacteurs défectueux des panneaux. La société Engie agissait sur plusieurs fondements, dont la responsabilité du fait des produits défectueux et la garantie des vices cachés. La société SMAC, elle-même garantie par la société Tenesol, a été condamnée à indemniser la société Engie du préjudice matériel subi (fourniture et pose des connecteurs après dépose et repose des panneaux photovoltaïques), une condamnation fondée sur la garantie des vices cachés. Engie a donc été indemnisée pour le dommage subi par le matériel mais pas pour le dommage causé par ce matériel (manque à gagner). De plus, Tenesol qui a garanti de la société SMAC entend se retourner contre son fournisseur, la société TE Connectivity.

Aussi, la société TE Connectivity voit deux actions dirigées contre elle, une action d'Engie pour le dommage causé par ses connecteurs défectueux fondée sur les articles 1245 et suivants et une action de Tenesol, sous la forme d'un appel en garantie, fondée sur l'article 1641. Pour les juges du fond, un producteur / vendeur ne peut pas voir sa responsabilité engagée pour des mêmes faits à la fois sur le fondement de l'article 1641 et sur celui des articles 1245 et suivants. Fort logiquement, le juge du droit a une approche différente. La finalité des demandes différente. L'action en garantie des vices cachés a pour objet de remédier au préjudice subi par le produit et l'action en responsabilité du fait des produits défectueux est tournée vers la réparation des dommages causés par le produit. Cette décision montre ainsi le caractère complémentaire des actions. L'action en garantie des vices cachés est hors du champ de la directive dès lors qu'elle se limite à la réparation du préjudice subi par le produit. La clé est donc de ne pas confondre dommage causé (exclusivité sauf faute) et dommage subi (pas d'exclusivité - pour un exemple récent : **Cass. 1ère civ., 19 avr. 2023, n° 21-15.093**).

La question du dommage réparable. Dans une décision du 25 mai dernier (**Cass. 1ère civ., 25 mai 2023, n° 21-23.174, FS-B**), la Cour revient sur la notion de dommage réparable ainsi que sur la question des délais. Un autocar Renault a été mis en circulation le 26 septembre 1990. Le 24 juin 1999, l'autocar acquis par la société X a subi un accident ayant pour origine un défaut mécanique, entraînant le décès du chauffeur et des blessures aux passagers. La question du préjudice réparable est au centre des débats puisque la société X invoque des « préjudices moral, financier, commercial et d'image » à la suite de la survenue de l'accident de l'autocar et de la gravité des dommages corporels qu'il avait provoqués. Il convient alors de déterminer si ce type de demande relève du champ de la responsabilité du fait des produits défectueux. La réponse est positive. Sous une forme d'attendu de principe, la Cour précise que les préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux résultant d'une atteinte à la réputation causée par une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même, y compris par ricochet, sont couverts par le régime de responsabilité du fait des produits défectueux. La société peut ainsi se prévaloir d'une atteinte à sa réputation.

La question des délais. Dans cette même décision, la Cour de cassation reprend une jurisprudence déjà établie. Pour mémoire, rappelons que la directive de 1985 aurait dû être transposée au plus tard le 30 juillet 1988. À compter de cette date, faute de transposition, le juge a l'obligation d'interpréter le droit national à la lumière de la directive. Cette obligation ne vaut cependant que les points sur lesquels la directive se veut contraignante, ce qui est le cas des délais de prescription et de forclusion la directive. Toutefois, l'application immédiate du délai de prescription de 3 ans et du délai de forclusion de 10 ans aurait pu bouleverser brutalement des situations juridiques en cours. Aussi, suivant la jurisprudence de la CJUE (*CJUE 4 juill. 2006, C-212/04, 15 avr. 2008, C-268/06 ou encore 24 juin 2019, C-573/17*), la Cour de cassation rappelle que l'interprétation et l'application des règles pertinentes du droit interne trouve ses limites dans les principes généraux du droit. Ainsi, toute application anticipée du délai de 3 ans doit être proscrite (*Cass. 1ère civ., 26 sept. 2012, n° 11-18.117 ; Cass. 1ère civ. 15 mai 2015, n° 14-13.151 ; Cass. 1ère civ., 16 nov. 2016, n° 15-26.018*) mais également toute application immédiate du délai de forclusion décennale (*Cass. 1re civ. 17 janv. 2018, n° 16-25.817*). Dans l'affaire ici signalée étaient en cause les dispositions de l'article L. 110-4, I, du Code de commerce. Cette disposition n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'une interprétation conforme à l'article 11 de la directive qui instaure un délai-butoir (10 ans) enserrant le délai de prescription de l'article 10 (3 ans). En clair, le délai de forclusion ne peut donc être opposé avant la transposition de la directive, seul demeure le délai de prescription, mais il s'agit bien du délai de prescription nationale. Enfin, en ce qui concerne le point du départ du délai, là encore toute référence à la directive doit être écartée. A tort, les juges du fond avaient retenu que le point de départ du délai de dix ans devait être fixé à la date de mise en circulation de l'autocar, soit le 26 septembre 1990. Ce délai ayant expiré le 26 septembre 2000 et l'action ayant été engagée le 7 juin 2005 par les sociétés X et Gan, elle serait donc prescrite. Cette analyse ne peut prospérer dès lors qu'elle conduit à appliquer le point de départ d'un délai de forclusion non applicable.

Défaut. L'article 1245-3 du code civil, dispose qu'un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et dans l'appréciation de celle-ci, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit. La Cour de cassation a ainsi jugé qu'un médicament pourra être réputé défectueux lorsque le résumé des caractéristiques du produit (RCP) et le Vidal, à destination des professionnels de santé, mentionnaient au chapitre des effets indésirables des cas de pneumopathies interstitielles et alvéolaires diffuses et de bronchiolite oblitérante organisée pouvant évoluer en fibrose pulmonaire alors que la notice du médicament, destinée au patient, n'en faisait pas état mais mentionnait seulement des « problèmes respiratoires » (**Cass. 1ère civ., 29 mars 2023, n° 22-11.039, F-D**).

Le producteur. La question était ici la suivante : le gestionnaire d'un réseau de distribution d'électricité, qui modifie le niveau d'intensité et de tension de l'électricité en vue de sa distribution au consommateur final, doit-il être considéré comme le « producteur » au sens du droit de l'Union. La CJUE a répondu favorablement le 24

novembre 2022 (*aff. C-691/21*) et très logiquement la Chambre commerciale reprend à son compte le raisonnement de la CJUE et considère qu'ENEDIS doit être considéré comme un « producteur » dès lors qu'il modifie le niveau de tension de l'électricité en vue de sa distribution au client final (**Cass. com. 13 avr. 2023, n° 19-25.397 FS-B**). Sa responsabilité relève ainsi des articles 1245 et suivants du Code civil.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Indemnisation en cas de relaxe par le juge pénal de la personne poursuivie pour blessures involontaires ou homicide involontaire : Cass. Ass. plén. 14 avr. 2023, n° 21-13.516, FS-B + R.

Dans cette affaire, un sapeur-pompier en intervention conduisait un véhicule de secours routier. Son véhicule a été percuté par un automobiliste et le sapeur-pompier est décédé des suites de cet accident de la circulation. Une procédure pénale est initiée, le conducteur étant poursuivi pour blessures et homicide volontaires. La famille du sapeur-pompier, partie civile, réclame réparation de son préjudice. Le prévenu est relaxé. Se pose alors la question du droit à indemnisation. Il convient en effet de rappeler que dans ces hypothèses, la compétence revient au juge civil sauf si la victime se prévaut des dispositions de l'article 470-1 du CPP qui permet au juge pénal de statuer sur les intérêts civils. Or en l'espèce, faute d'avoir invoqué ces dispositions, la famille est contrainte d'agir devant le juge civil. Or devant le juge civil se pose la question du droit pour la famille de soumettre sa demande d'indemnisation au juge civil alors qu'elle n'avait pas demandé au juge pénal de statuer sur la réparation de son préjudice. En effet, dans cette hypothèse, les demandeurs pourraient se voir opposer le principe de concentration des moyens et l'autorité de la chose jugée. L'Assemblée plénière va donc être saisie de cette importante question. Elle précise qu'il faut en réalité distinguer deux situations. Si la partie civile n'a formé aucune demande d'indemnisation de son préjudice devant le juge pénal pour le cas où la personne poursuivie serait relaxée, alors elle peut soumettre celle-ci devant le juge civil. À l'inverse, si, au contraire, elle a formé sa demande devant le juge pénal, comme le lui permet l'article 470-1 du code de procédure pénale, alors elle doit, en application du principe de concentration des moyens, présenter l'ensemble des arguments fondant sa demande. En effet, elle ne pourra plus, ensuite, saisir le juge civil de la même demande. Dans l'affaire en question, la famille pourra donc saisir le juge civil pour obtenir réparation du préjudice subi, faute d'avoir invoqué l'article 470-1 devant le juge pénal.

Incendie volontaire et Loi Badinter : Cass. 2e civ., 30 mars 2023, n° 21-21.204, F-D.

La loi Badinter ne peut s'appliquer qu'en présence d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de circulation. La présente décision est l'occasion de revenir sur la notion d'accident qui suppose un événement fortuit. Ainsi, par exemple, le texte ne sera pas applicable en présence d'une infraction volontaire (*Cass. 2^{ème} civ., 30 nov. 1994, FS-B, n° 93-13.399 et 93-13.485* : vol d'un engin de chantier pour détruire un mur ; *Cass. 2^{ème} civ. 12 déc. 2002, FS-B, n° 00-17.433* : perte de contrôle du véhicule au cours d'une course poursuite contre des agresseurs).

En l'espèce, l'expertise avait établi que le véhicule avait été incendié volontairement et que le feu s'était propagé aux locaux avoisinants et à leur contenu, ce dont il ressortait que les préjudices subis ne résultaient pas d'un accident de la circulation. La solution n'est pas nouvelle (*Cass. 2^{ème} civ., 15 mars 2001, n°98-20.864*, inédit) mais elle devait visiblement être réaffirmée. La question qui se posera alors est celle d'une prise en charge par un assureur et la possibilité pour ce dernier d'invoquer la faute intentionnelle ou dolosive de son assuré (C. assur. art. L. 113-1) pour échapper à sa garantie. Mais il s'agit d'une autre question dont la réponse ne découle pas nécessairement de l'absence du caractère accidentel de l'incendie.

Préjudice de mort imminente : sans conscience, il ne peut y avoir de préjudice (Cass. Crim. 4 avr. 2023, n° 22-83.735).

Conformément à une jurisprudence constante la Chambre criminelle rappelle que le préjudice d'angoisse de mort imminente ne peut exister que si la victime est consciente de son état (*Cass. crim., 25 juin 2019, n° 18-82.655, F-D*). Aussi, dès lors que ce préjudice ne peut être reconnu en l'absence de toute manifestation de lucidité et d'indice laissant penser que la victime se rendait compte de la gravité de son état.

- AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Bordeaux

— RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu